

Bulletin officiel
des courses de galop

Année 2026 – semaine 05
28 janvier 2026



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

La pouliche MY QUEEN, déclarée à l'effectif de la Société d'Entraînement François MONFORT, a été soumise à un prélèvement biologique le 9 octobre 2025 lors d'un contrôle à l'entraînement, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DEXAMETHASONE ;

La Société d'Entraînement François MONFORT, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications dans le cadre de ladite enquête ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de la Société d'Entraînement François MONFORT ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 20 janvier 2026 mentionnant notamment que :

- le 5 novembre 2025, M. MONFORT a fait parvenir par courriel les ordonnances des 3 derniers mois de la pouliche MY QUEEN, ordonnances identiques à celles relevées lors du contrôle à l'entraînement le 9 octobre 2025 ;
- l'ordonnance vétérinaire de la pouliche MY QUEEN en date du 6 octobre 2025 ne mentionne pas l'utilisation de DEXAMETHASONE ;
- lors de la notification du 15 novembre, il a été constaté que les ordonnances étaient toujours classées et numérotées chronologiquement ;
- la pharmacie contenait entre autres 4 flacons de DEXADRESON (DEXAMETHASONE) et 1 flacon de DEXALONE (DEXAMETHASONE), ainsi que des boîtes de seringues et d'aiguilles, mais les produits et le matériel d'injection sont stockés pour le vétérinaire traitant, ce qu'il a confirmé par téléphone ;
- le vétérinaire traitant joint par téléphone a expliqué avoir réalisé lors de la visite du 6 octobre 2025 des infiltrations des genoux avec du BETNESOL (BETHAMETHASONE), ainsi qu'un traitement du dos de la pouliche MY QUEEN pour lequel il a oublié de mentionner l'utilisation de DEXADRESON (DEXAMETHASONE) ;
- l'ordonnance mentionne bien « LAOCAINE 50 ml délai dopage sup à 21 jours », ce qui correspond aux traitements que le vétérinaire réalise dans le cas d'une dorsalgie, pour lesquels il déclare toujours associer la DEXAMETHASONE ;
- M. MONFORT a fait parvenir par courriel la facture correspondante, en date du 13 novembre, pour les traitements de la pouliche MY QUEEN réalisés le 6 octobre, facture qui mentionne bien l'infiltration du dos ;
- les résultats de l'analyse des prélèvements sanguins de la pouliche MY QUEEN réalisés le 15 novembre sont négatifs ;
- l'accueil chez M. MONFORT a été cordial et coopératif ;

Sur le fond ;

Vu les articles 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

La Société d'Entraînement François MONFORT ne conteste pas la positivité de la pouliche MY QUEEN qui résulte d'un traitement à base de DEXADRESON (DEXAMETHASONE) et BETNESOL (BETHAMETHASONE), administrés par le vétérinaire traitant au moyen d'infiltrations des genoux et du dos en date du 6 octobre 2025 et qui a omis de mentionner l'utilisation de DEXADRESON, l'ordonnance mentionnant bien « LAOCAINE 50ml délai dopage sup à 21 jours », ce qui correspond à ses traitements pour dorsalgie pour lesquels il a déclaré toujours associer la DEXAMETHASONE ;

La seule présence de la substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop dès lors qu'aucune ordonnance conforme n'était présente au dossier justifiant la présence de cette substance ;

En effet, si l'entraîneur implique son vétérinaire traitant qui a oublié de mentionner l'usage de cette substance, il reste le responsable du contrôle des traitements administrés aux chevaux dont il a la garde, de la connaissance des traitements administrés et de la conformité des ordonnances avec les traitements effectués ;

Il y a donc lieu, en l'espèce :

- de sanctionner la Société d'Entraînement François MONFORT, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la pouliche MY QUEEN, de son entretien, de la gestion de ses soins et des ordonnances y afférant pour sa première infraction en matière de positivité d'un cheval à l'entraînement sans avoir d'ordonnance conforme justifiant la présence de la substance retrouvée, par une amende minorée de 750 euros au vu des éléments du dossier et du rôle de son vétérinaire dans le présent dossier ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- sanctionner la Société d'Entraînement François MONFORT par une amende de 750 euros.

Paris, le 28 janvier 2026

M. P-Y. LEFEVRE - M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
LE CROISE-LAROCHE – 17 OCTOBRE 2025 – PRIX DES FLANDRES

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Arrivé 13^{ème} de la course susmentionnée, le hongre GOOD TOO a été soumis avant l'épreuve, dans le cadre d'une opération partant réalisée conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'ACIDE SALICYLIQUE ;

M. Thierry DE VLAMINCK, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé M. Thierry DE VLAMINCK à fournir ses explications écrites ou à demander à être entendu pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'il lui a également été rappelé le droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop, en date du 21 janvier 2026, mentionnant notamment :

- que les ordonnances ne sont pas numérotées et sont classées par cheval, mais qu'il n'y a pas de chemise pour le hongre GOOD TOO ;
- que l'écurie ne possède pas de pharmacie pour les chevaux, le vétérinaire réalisant tous les soins ;
- qu'un document en date du 8 octobre 2025 reçu par courriel le 26 novembre 2025 indique que le hongre GOOD TOO a reçu un traitement d'ASPEGIC 1000 (ACIDE ACETYLSALICYLIQUE) ;
- que le certificat vétérinaire en date du 25 novembre reçu par courriel le 26 novembre 2026 indique : « *Je déclare que le cheval GOOD TOO a été traité avec ASPEGIC 1000 par voie orale (1 sach/jour) à cause d'une fièvre temporaire (38°5 – 38°7) à partir du huit octobre pour 5 jours* » ;
- que le hongre GOOD TOO est arrêté à la suite d'une tendinite sévère de l'antérieur gauche lors de sa course du 17 octobre 2025 ;
- que l'analyse des prélèvements sanguins du hongre GOOD TOO ainsi que des prélèvements de sa mangeoire effectués le jour de la notification montre l'absence d'ACIDE SALICYLIQUE ;
- que l'accueil chez M. DE VLAMINCK a été cordial et coopératif ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I/ sur le classement de GOOD TOO

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre GOOD TOO révèle la présence d'ACIDE SALICYLIQUE, ledit entraîneur ayant indiqué que la semaine précédant la course de l'aspirine avait été administrée pour une hyperthermie temporaire ;

La seule présence de ladite substance caractérise une infraction au Code des Courses au Galop et ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

II/ sur la responsabilité concernant ce résultat positif

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

L'entraîneur est responsable de la tenue d'un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée chronologiquement ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur durant l'enquête, ils sont insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité, un manque de précaution étant caractérisé dans la gestion des soins vétérinaires et la façon de procéder à leur classement et mention au sein de son établissement ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre GOOD TOO avant sa course à l'ACIDE SALICYLIQUE ;
- de cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval à l'occasion d'une course ;
- d'un registre incomplet des ordonnances par rapport aux obligations en la matière émanant des dispositions du Code des Courses au Galop ;

de sanctionner ledit entraîneur en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, son environnement et de son entretien dans son établissement, pour sa première infraction en matière de positivité lors d'une course, par une amende de 3.000 euros ;

de sanctionner ledit entraîneur, en outre, par une amende de 750 euros pour la tenue d'un registre d'ordonnances vétérinaires non numérotées, non conforme au Code, et incomplet notamment au vu d'un traitement ayant été donné sans conservation d'une ordonnance le justifiant ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 22, 39, 85, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre GOOD TOO de la 13^{ème} place du Prix des FLANDRES ;
- sanctionné l'entraîneur propriétaire M. Thierry DE VLAMINCK en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros en raison de la positivité du hongre GOOD TOO à une substance prohibée ;
- sanctionné l'entraîneur propriétaire M. Thierry DE VLAMINCK en sa qualité de gardien responsable de dudit hongre par une amende de 750 euros pour absence de tenue correcte du registre d'ordonnances vétérinaires.

Paris, le 28 janvier 2026

M. P-Y. LEFEVRE - M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MOULINS – 25 AOUT 2025 - PRIX KAP MOULINS (PRIX PARAY-LE-MONIAL)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

La jument BELL SONG, arrivée 2^{ème} de la course susmentionnée, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TESTOSTERONE dans le prélèvement au-dessus du seuil publié au Code des Courses au Galop pour une jument ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

M. Pierre SIGAUD, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 19 janvier 2025, mentionnant notamment que

- la jument BELL SONG n'a pas reçu de traitement dans les trois mois précédent la course ;
- le rapport de l'examen gynécologique réalisé le 9 octobre 2025 sur la jument BELL SONG indique en conclusion « *ovaire gauche d'aspect tumoral d'environ 13 cm de diamètre, ovaire droit hypoplasique et inactif. Ce type de tumeur sécrétante nécessite une chirurgie, en espérant une reprise de cyclicité de l'ovaire restant* » ;
- elle a subi le 22 octobre une ablation chirurgicale de l'ovaire gauche sous coelioscopie en clinique vétérinaire ;
- l'analyse des prélèvements sanguins et urinaires effectués le 7 octobre montre des taux de testostérone inférieurs aux seuils internationaux et un profil stéroïdien normal ;
- à l'issue de sa période de convalescence, un contrôle du profil stéroïdien de la jument devra être réalisé avant toute participation en course ;

Vu les éléments du dossier et les explications adressées durant l'enquête ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le cas de la jument BELL SONG

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur BELL SONG révèle la présence de TESTOSTERONE au-dessus du seuil autorisé pour une jument, situation non contestée et expliquée par une tumeur ovarienne qui l'affectée, ladite jument ayant été, depuis, opérée en vue de supprimer cette pathologie ;

La seule présence de ladite substance caractérise en tout état de cause l'infraction au Code des Courses au Galop et implique de la distancer dans le respect de l'égalité des chances ;

II. Sur la responsabilité et la situation de la jument BELL SONG à l'avenir

Il y a donc lieu, au vu :

- de la positivité du prélèvement biologique de la jument BELL SONG à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de la TESTOSTERONE, dont la présence dépasse le seuil internationalement défini et accepté pour une jument, mais pour lequel les conclusions du vétérinaire de France Galop permettent de mettre en évidence que ce dépassement est dû à une production endogène en raison d'une pathologie liée à une tumeur ovarienne à l'insu de son entraîneur ;

de prendre acte de l'opération visant à supprimer la pathologie ovarienne et d'autoriser ladite jument à courir dans les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop une fois que les examens et analyses vétérinaires demandés par le vétérinaire de France Galop seront réalisés à sa satisfaction ;

de ne pas retenir de responsabilité à l'encontre de l'entraîneur Pierre SIGAUD qui ne peut être jugé fautif de la situation ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de distancer la jument BELL SONG la 2^{ème} place du Prix KAP MOULINS (Prix de PARAY-LE-MONIAL) couru le 25 août 2025 sur l'hippodrome de MOULINS ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} LE CORSAIRE ; 2^{ème} FLEXIBILITY ; 3^{ème} WAKAI GO (CZE) ; 4^{ème} FLEUR DE SEL ; 5^{ème} KHABESA ; 6^{ème} TANIS ; 7^{ème} WHEEL OF CHANCE ;

- de prendre acte de l'opération visant à supprimer la pathologie ovarienne de la jument BELL SONG et d'autoriser ladite jument à courir dans les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop une fois que les examens et analyses vétérinaires demandés par le vétérinaire de France Galop seront réalisés à sa satisfaction ;
- de ne pas retenir de responsabilité à l'encontre de l'entraîneur Pierre SIGAUD qui ne peut être jugé fautif de la situation.

Paris, le 28 janvier 2026

M. P-Y. LEFEVRE - M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

POMPADOUR – 24 AOUT 2025 – PRIX DE L’ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU SUD-OUEST

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l’article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

La jument BEST SUMMER, arrivée 2^{ème} de la course susmentionnée, a été soumise à l’issue de l’épreuve, conformément aux dispositions de l’article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L’analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de CAFEINE, THEOBROMINE et THEOPHYLLINE dans le prélèvement ;

L’entraîneur Mme Sitrakarinjiva Rebecca RAKOTONIAINA, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l’analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir examiné les explications de Mme Sitrakarinjiva Rebecca RAKOTONIAINA transmises dans le cadre de l’enquête ;

Vu les conclusions d’enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 19 janvier 2025, mentionnant notamment que :

- BEST SUMMER n’a pas reçu de traitement dans les trois mois précédent la course ;
- la pharmacie ne contient pas de substance prohibée ;
- l’alimentation est à base d’avoine, d’orge, de tourteau de soja, de mélange orge/maïs, de granulés de la marque EQUINEL CLASSIQUE et de temps en temps DYNAVENA (épuisé le jour de la notification), ainsi que de l’huile ISIO 4 ;
- la graineterie contient un évier sur lequel est posé une cafetière et la même éponge sert à nettoyer les tasses, les seaux, le bouilleur à orge ainsi que le bac collecteur de la cafetière ;
- il arrive que les enfants jouent avec les tasses à café et les aliments pour chevaux ;
- l’analyse des prélèvements alimentaires effectués le 16 octobre 2025 a montré la présence de CAFEINE dans l’orge cuit et son absence dans l’orge brut, ainsi que la présence de CAFEINE et de THEOBROMINE dans les granulés ;
- l’accueil chez Mme S.R. RAKOTONIANIA a été très cordial et coopératif ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201 et l’annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I/ Sur le classement

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la jument BEST SUMMER révèle la présence de CAFFEINE, THEOBROMINE et THEOPHYLLINE, situation expliquée par les éléments susvisés au sein de son hébergement ;

La seule présence desdites substances caractérise en tout état de cause l’infraction au Code des Courses au Galop, et dans le respect de l’égalité des chances, il y a donc lieu de distancer la jument BEST SUMMER ;

II/ Sur la responsabilité de son entraîneur

La nécessité de préserver l’égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération n’est pas caractérisée, l’environnement au sein de l’écurie permettant de mettre en évidence une négligence importante de l’entraîneur dans son organisation ne permettant pas d’éviter que les chevaux de son effectif soient positifs aux substances susvisées ;

Il y a donc lieu, en l’espèce, au regard notamment :

- de la positivité de la jument BEST SUMMER aux substances de CAFFEINE, THEOBROMINE et THEOPHYLLINE ;
- du manque de vigilance avérée et des manquements dans l’organisation et la gestion de l’alimentation des chevaux et de leur entretien au sein de son effectif ;

de sanctionner ladite entraîneur par une amende de 3.000 euros pour cette primo-infraction en matière de positivité d’un cheval à l’issue d’une course ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 22, 39, 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la jument BEST SUMMER de la 2^{ème} place du Prix de l'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU SUD-OUEST ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} BUBBLE NORTH ; 2^{ème} SPES FULLKAM ; 3^{ème} KIR FLIGHT ; 4^{ème} KOSMIC LIGHT ; 5^{ème} LANZAROTE ;

- sanctionner l'entraîneur Sitrakarinjiva Rebecca RAKOTONIAINA en sa qualité de gardien responsable de ladite jument par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 28 janvier 2026

M. P-Y. LEFEVRE - M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
LANDIVISIAU – 21 SEPTEMBRE 2025 - PRIX JEAN BILLON

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Le hongre LE SAGE, arrivé 2^{ème} du Prix JEAN BILLON couru le 21 septembre 2025 sur l'hippodrome de LANDIVISIAU, a été soumis à un prélèvement biologique à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de 3'-HYDROXYLIDOCOCAINE dans le prélèvement ;

La Société d'Entraînement Christophe LOTOUX, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications au propriétaire et à la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX, pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en leur proposant d'être entendus par les Commissaires de France Galop s'ils le souhaitaient, et en leur rappelant leur droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 21 janvier 2026 mentionnant notamment que :

- les ordonnances sont classées et numérotées chronologiquement ;
- le hongre LE SAGE a été réclamé le 6 septembre 2025 sur l'hippodrome de LA TESTE-BASSIN D'ARCACHON ;
- il est resté le 6 et le 7 septembre au soir chez un entraîneur nommé dans le rapport ;
- il a ensuite été transporté le 8 septembre de LA TESTE au BOUSCAT et pris en charge par un entraîneur tiers ;
- LE SAGE a été pris en charge le 9 septembre vers 10h par M. LOTOUX, dans son véhicule, pour une arrivée à l'écurie vers 12h ;
- après quelques jours au paddock, le hongre LE SAGE a été remis au travail avant sa course du 21 septembre 2025 ;
- il n'a reçu aucun traitement durant cette période, hormis un soin local (Mitosyl) sur une plaie de frottement à la tête ;
- son box n'a pas été occupé par un autre cheval depuis son arrivée ;
- il a été transporté dans le camion de M. LOTOUX jusqu'à LANDIVISIAU et mis dans un box pendant la réunion du 21 septembre 2025 avec une muserolle dès son arrivée ;
- lors de sa participation à la réunion du 21 septembre 2025 sur l'hippodrome de LANDIVISIAU, M. LOTOUX a occupé 3 boxes (n°21-23-25) dans le Barn 20 sur le site de l'Equipôle ;
- ces boxes n'ont pas été occupés entre les deux réunions du 7 et 21 septembre 2025, mais ont été utilisés au moins 5 fois après la réunion du 21 septembre ;
- après chaque utilisation, la paille ou les copeaux sont enlevés et les boxes nettoyés par l'équipe de l'hippodrome ou d'Equipôle, puis les boxes sont systématiquement repaillés (boxes 21 et 23) ou garnis de copeaux (boxe 25) ;
- les vétérinaires de piste intervenant sur l'hippodrome de LANDIVISIAU les jours de courses ont été interrogés et aucune administration de LIDOCOCAINE n'a été effectuée sur les chevaux des réunions de courses des 7 et 21 septembre 2025 ;
- l'analyse des prélèvements effectués dans les boxes 21, 23 et 25 de l'hippodrome de LANDIVISIAU montrent l'absence de 3'-HYDROXYLIDOCOCAINE ;
- les résultats d'analyse des prélèvements biologiques effectués sur le hongre LE SAGE le jour de la notification montrent l'absence de 3'-HYDROXYLIDOCOCAINE ;
- l'accueil chez M. LOTOUX a été cordial et coopératif ;

Vu le courrier électronique de Christophe LOTOUX reçu le 25 janvier 2026 mentionnant notamment :

- être favorable aux prélèvements biologiques ;
- avoir joint par acquis de conscience la vétérinaire Morgane GRALL, en charge du suivi vétérinaire, au sein de l'écurie ;
- qu'elle lui a confirmé n'avoir jamais utilisé de produit contenant cette molécule en traitement pour les chevaux de son effectif ;
- pour sa part, ne pouvoir s'expliquer cette contamination que par le fait d'une contamination croisée, possiblement lors du déplacement à LANDIVISIAU ;
- que s'il se reporte à la documentation trouvée sur Internet, on retrouve cette molécule 3'- HYDROXYLIDOCaine dans la crème à la lidocaïne à 3 % ;
- que c'est un anesthésique topique indiqué pour soulager les démangeaisons, les eczémas prurigineux, les écorchures, les brûlures mineures, les piqûres d'insectes, la douleur, les courbatures et l'inconfort dû au prurit anal, au prurit vulvaire, aux hémorroïdes, aux fissures anales et aux affections similaires de la peau et des muqueuses ;
- qu'il est possible qu'une personne ayant utilisé à des fins personnelles ce produit pharmaceutique contamine le cheval en le caressant ;
- que c'est la seule explication logique qu'il peut donner ;
- qu'il n'a aucune notion de la quantité du produit retrouvé dans l'organisme de LE SAGE ;
- qu'il a conscience de la gravité de la situation, tout en étant désolé de ne pouvoir apporter d'explications plus rationnelles ;
- qu'en 30 ans d'exercice de la profession, lors de contrôles réguliers sur les hippodromes ou à son établissement, il n'a jamais fait l'objet d'un quelconque signalement positif ;
- qu'il sollicite bienveillance et clémence pour les sanctions encourues ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I/ Sur le classement à l'arrivée

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le hongre LE SAGE révèle la présence de 3'-HYDROXYLIDOCaine dans le prélèvement, ce qui n'est pas contesté, l'entraîneur Christophe LOTOUX ne s'expliquant pas la situation ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop et le hongre LE SAGE doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

II/ Sur la responsabilité

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

En l'espèce, il y a lieu de prendre acte des explications, des conclusions d'enquête et des analyses mettant en évidence la positivité du hongre LE SAGE le 21 septembre 2025, tout en prenant acte de l'absence de justification à cette présence de substance prohibée ;

Il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique ;
- la substance en cause dans le présent dossier et des conclusions d'enquête, notamment du suivi positif ;

de distancer le hongre LE SAGE de la 2^{ème} place du Prix JEAN BILLON couru le 21 septembre 2025 sur l'hippodrome de LANDIVISIAU ;

de sanctionner la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre LE SAGE, de son entraînement, de son entretien, de la gestion de ses soins et du personnel de son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros pour avoir fait courir un cheval positif à une substance prohibée lors d'une course sans apporter d'éléments pouvant l'exonérer de sa responsabilité et sans avoir réalisé d'analyse d'intégration après les différentes étapes de transport du cheval avant son arrivée dans son établissement ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le hongre LE SAGE de la 2^{ème} place du Prix JEAN BILLON ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} LOVE IS GOLD ; 2^{ème} KALEO PALACE ; 3^{ème} VILLA DARYA ; 4^{ème} JOHN WICK ; 5^{ème} ALMACADO GREE ;

- sanctionner la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 28 janvier 2026

M. P-Y. LEFEVRE - M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
BIGUGLIA – 5 OCTOBRE 2025 – PRIX COMPAGNIE CORSICA AIR

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Le hongre WELCOME CHARLY a été soumis, après la course susmentionnée, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Une enquête a été ouverte en application des articles 198 et suivants dudit Code ;

Après avoir demandé des explications à MM. Cyril TOLAINI et Joseph GENTILE, respectivement entraîneur et propriétaire dudit hongre, pour l'examen contradictoire de ce dossier, à moins qu'ils ne demandent à être entendus par lesdits Commissaires ;

Après avoir dûment pris acte des explications adressées ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 21 janvier 2026, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- M. TOLAINI n'ayant pas répondu dans les délais impartis, la deuxième partie du prélèvement n'a pas fait l'objet d'une analyse ;
- les ordonnances sont numérotées et la pharmacie ne contient pas de substances injectables, ni aiguilles et seringues ;
- la paille utilisée à l'écurie depuis 4 mois présente des moisissures, une grande partie est noire et doit être jetée, des brouettes pleines des rejets sont visibles devant l'écurie le jour de la notification ;
- les chevaux sont principalement au paddock et les boxes sont paillés généreusement avec la partie acceptable de la paille ;
- il est prévu de jeter le reste de la paille en cours d'utilisation, un nouveau lot arrivant la semaine suivante ;
- l'analyse des prélèvements effectués le jour de la notification de paille contenant des moisissures, ainsi que de la paille acceptable utilisée dans les boxes, montre la présence de BOLDENONE et de BOLDIONE dans les deux échantillons ;
- l'analyse des prélèvements sanguins et urinaires du hongre WELCOME CHARLY effectués le jour de la notification montre l'absence de BOLDENONE ;
- les résultats d'analyse des prélèvements biologiques effectués sur le hongre WELCOME CHARLY à l'issue de sa course en date du 21 décembre 2025 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX sont négatifs ;
- l'accueil chez M. TOLAINI a été cordial et coopératif ;

Vu les explications écrites de M. Cyril TOLAINI reçues le 25 janvier mentionnant la façon dont il se fournissait en paille chez un agriculteur local en Corse, avoir fait le tri entre la paille sale et la paille propre comme a pu le constater le vétérinaire de France Galop sur place, ne pas avoir imaginé que la paille pouvait avoir une incidence sur un prélèvement positif et que depuis cet évènement il se fournit en paille sur le continent quand bien même le tarif est plus élevé et qu'il est désolé de cette situation indépendante de sa volonté ;

Vu les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I/ Sur le classement de WELCOME CHARLY et sa qualification

Le prélèvement biologique effectué sur le hongre WELCOME CHARLY à l'issue de sa course a mis en évidence la présence de BOLDENONE, situation non contestée et même expliquée, ledit entraîneur ayant précisé s'être fait livrer de la paille de mauvaise qualité et moisie par endroits, ce qui a conduit à ce résultat au vu des éléments d'enquête ;

Le résultat positif en cause implique de distancer WELCOME CHARLY dans le respect de l'égalité des chances et de l'interdire de courir pour une durée déterminée au vu de la substance en cause ;

II/ Sur la responsabilité suite à ce prélèvement positif et ses conséquences :

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications dudit entraîneur, elles sont cependant insuffisantes pour permettre une totale exonération de responsabilité ;

Ledit entraîneur n'avait pas pris suffisamment de précautions pour éviter la positivité en question, ayant notamment reconnu avoir conscience de la mauvaise qualité de la paille depuis plusieurs mois, paille qu'il avait cependant tout de même utilisée en partie pour héberger le hongre WELCOME CHARLY, ce qui constitue une prise de risque de sa part quand bien même il essayait de trier les différentes parties des bottes de paille avant de les utiliser ;

Les dispositions de l'article 201)1 -a du Code des Courses au Galop prévoient, en outre, qu'en matière de présence d'une substance anabolisante telle que décrite dans l'article 198 § I alinéa a, le cheval est passible d'une interdiction de courir pour 6 mois au moins et 24 mois au plus, en raison des effets de telles substances sur l'organisme des chevaux ;

En l'espèce, la BOLDENONE est un stéroïde anabolisant possédant un effet androgénique modéré relevant de ces dispositions. Il augmente la rétention azotée et la synthèse protéique, tout en stimulant l'appétit. Elle permet ainsi l'augmentation de la masse musculosquelettique et accroît la production d'érythrocytes. La présence de BOLDENONE chez la jument et le hongre a une origine exogène comme le démontre le cas d'espèce ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique dudit hongre à l'issue de la course susvisée et des éléments du dossier ;
- d'une sanction récente du 4 décembre 2024 d'un montant de 1.500 euros concernant cet entraîneur en matière de positivité d'un cheval lors d'une course ;
- de la substance en cause, à savoir la BOLDENONE ;
- du manque de parfaite précaution et de vigilance de l'entraîneur tel que décrit ci-dessus en matière d'hébergement de WELCOME CHARLY dont il est le gardien ;

de sanctionner l'entraîneur Cyril TOLAINI, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre par une amende d'un montant de 2.000 euros au regard de cette infraction en matière de positivité concernant un prélèvement biologique effectué à l'issue de sa course, cette sanction minorée étant justifiée et proportionnée à la situation en cause et au cas spécifique de la paille moisie expliquant la situation et aux incidences sur les parieurs et ses éleveurs ;

d'interdire au hongre WELCOME CHARLY de courir pour une durée de 6 mois, la BOLDENONE appartenant à la catégorie des stéroïdes anabolisants (quand bien même sa présence s'explique par un phénomène lié à de la paille moisie) ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 39, 85, 198, 200, 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer WELCOME CHARLY de la 1^{ère} place du Prix COMPAGNIE CORSICA AIR ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} ESTOKENIA ; 2^{ème} MADOUSS ; 3^{ème} PARVA SCURRA (USA) ; 4^{ème} GREEN SPIRIT ;

- d'infliger une amende d'un montant de 2.000 euros à l'encontre de l'entraîneur Cyril TOLAINI en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable des chevaux de son effectif, de leur environnement dans son établissement ;
- d'interdire au hongre WELCOME CHARLY de courir pour une durée de 6 mois, la BOLDENONE appartenant à la catégorie des stéroïdes anabolisants, quand bien même sa présence s'explique par un phénomène lié à de la paille moisie.

Paris, le 28 janvier 2026

M. P-Y. LEFEVRE - M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE

SANCTION DISCIPLINAIRE PRISE PAR UNE AUTORITE HIPPIQUE ETRANGERE AVEC DEMANDE D'EXTENSION

- **Madame Jean-François BERNARD à la demande du Jockey Club of SAUDI ARABIA**
- **Par accord de réciprocité : suspension de l'autorisation d'entraîner, en qualité d'entraîneur public, jusqu'à mardi 24 février 2026 inclus.**
- **OBJET DU DOSSIER DISCIPLINAIRE AUPRES DE CETTE AUTORITE HIPPIQUE : violation de la réglementation en matière d'administration d'un produit autre que la nourriture normale à un cheval un jour de course.**